

# CIRCULAIRE

## CIR-13/2009

Document consultable dans Médi@m

**Date :**

05/03/2009

**Domaine(s) :**

gestion des prestations en nature

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

**Objet :**

Facturation à titre dérogatoire d'actes réalisés par des sages-femmes salariées dans les cliniques obstétricales

**Liens :**

**Plan de classement :**

P06-02

**Emetteurs :**

DDGOS DDO DFC

**Pièces jointes : 2**

**à Mesdames et Messieurs les**

<input checked="" type="checkbox"/> <b>Directeurs</b>	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input checked="" type="checkbox"/> CRAM	<input type="checkbox"/> URCAM
	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Agents Comptables</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> <b>Médecins Conseils</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Régionaux	<input type="checkbox"/> Chef de service	

**Pour information**

**Résumé :**

Dispositions permettant la prise en charge d'actes réalisés par des sages-femmes salariées de cliniques privées ; conditions et modalités de facturation dérogatoire des ces actes.

**Mots clés :**

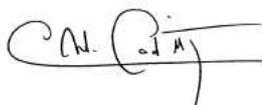
cliniques privées ; monitoring foetal ; facturation

**Le Directeur Délégué  
à la Gestion et à l'Organisation des Soins**



**Jean-Marc AUBERT**

**Le Directeur Délégué  
aux Opérations**



**Olivier de CADEVILLE**

**Le Directeur  
des Finances et de la Comptabilité**



**Joël DESSAINT**

## **CIRCULAIRE : 13/2009**

Date : 05/03/2009

Objet : Facturation à titre dérogatoire d'actes réalisés par des sages-femmes salariées dans les cliniques obstétricales

### **Facturation à titre dérogatoire d'actes réalisés par des sages-femmes salariées dans les cliniques obstétricales**

Affaire suivie par : Elisabeth DESO - DACT – [elisabeth.deso@cnamts.fr](mailto:elisabeth.deso@cnamts.fr)  
Marie-Paule JOVENE - DHOSPI [marie-paule.jovene@cnamts.fr](mailto:marie-paule.jovene@cnamts.fr)  
Xavier ROMULUS – SMOI - [xavier.romulus@cnamts.fr](mailto:xavier.romulus@cnamts.fr)  
Catherine AL ABAYAGI – DMOP – [catherine.alabayagi@cnamts.fr](mailto:catherine.alabayagi@cnamts.fr)  
Martine JOUIN – DFC – [martine.jouin@cnamts.fr](mailto:martine.jouin@cnamts.fr)

Par lettre en date du 9 février 2009 (copie jointe en annexe 1) Madame la ministre de la santé a demandé à Monsieur le directeur de l'UNCAM "*afin de prendre en compte la situation particulière de professionnels de santé salariés travaillant dans des établissements de santé privés à but lucratif ayant une activité d'obstétrique...*" de réaliser les adaptations techniques permettant la facturation, à titre dérogatoire, des actes de monitoring fœtal réalisés dans les cliniques privées<sup>1</sup> par des sages-femmes salariées.

Les services de la CNAMTS, en relation avec la DHOS, ont élaboré les modalités de mise en place de ce dispositif dérogatoire de facturation.

La présente circulaire précise le périmètre de l'acte (I), les conditions permettant sa facturation (II), le support et le circuit de la facturation, son imputation comptable (III). Une évaluation de ce dispositif dérogatoire sera réalisée pour envisager des adaptations le cas échéant (IV).

Les instructions techniques de liquidation correspondantes seront communiquées prochainement aux caisses.

---

<sup>1</sup> Il s'agit des établissements visés au d) de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale : "*établissements de santé privés [...] ayant conclu un contrat d'objectifs et de moyens avec l'agence régionale de l'hospitalisation*"

## I- Périmètre de l'acte

La prise en charge par l'assurance maladie concerne le **monitoring fœtal pratiqué, en dehors d'une hospitalisation, par les sages-femmes salariées des établissements "ex-OQN" dans le cadre d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre de la grossesse, sur prescription d'un médecin.**

Dans ces conditions, et à titre dérogatoire, l'assurance maladie prend en charge le libellé suivant du livre III de la liste des actes et prestations (NGAP) :

*Observation et traitement au cabinet d'une grossesse pathologique, au troisième trimestre, comportant l'enregistrement du rythme cardiaque foetal, sur prescription d'un médecin :*

- *grossesse unique : 12 SF,*
- *grossesse multiple : 19 SF.*

Cet acte, en raison de sa nature, ne justifie **ni** une hospitalisation de jour (GHS), **ni** la facturation d'un forfait (SE, ATU, FFM). L'établissement de santé ne peut donc facturer pour cet acte ni une prestation hospitalière, ni d'autres actes CCAM pour cet acte.

Le tarif de cet acte est identique à celui des professionnels de ville et évolue de la même façon. Sa facturation s'effectue au tarif conventionnel, mais sans dépassement d'honoraire pour la parturiente.

Cet honoraire est réglé exceptionnellement à l'établissement (et non à la sage-femme salariée).

Comme l'acte est réalisé après le premier jour du 6<sup>o</sup> mois de grossesse, il est pris en charge à 100% sur le risque maternité (avec application du tiers payant).

## II – Les conditions permettant la facturation du monitoring foetal

Pour que la facturation du monitoring fœtal à titre dérogatoire puisse être mise en œuvre, les conditions suivantes doivent être remplies :

- **l'établissement** a signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L 6114-1 du code de la santé publique avec l'agence régionale de l'hospitalisation
- il est autorisé par décision de l'ARH à exercer l'activité d'obstétrique ;
- il encadre cette pratique :
  - en mettant en place une organisation spécifique permettant :
    - de dédier nominativement une ou plusieurs sages-femmes à l'exercice du monitoring fœtal, de manière à distinguer cette situation de celle où un obstétricien libéral exerçant à la clinique emploie et rémunère une sage-femme pour effectuer des actes ;
    - la prise en charge adaptée des parturientes par un médecin compétent en cas d'anomalie détectée lors du monitoring fœtal ;
  - l'acte correspondant est rémunéré au tarif conventionnel (impossibilité de dépassement) ;
  - la prescription médicale et les comptes rendus de soins effectués par les sages-femmes dans ce cadre sont conservés pour être mis à disposition d'un éventuel contrôle médical de l'assurance maladie.

A cet effet, **la clinique** adresse à la CCDP un courrier comportant ses engagements sur ces trois conditions ; elle lui fait connaître la ou les sages-femmes concernées par le présent dispositif (*cf. courrier-type en annexe 2*).

### **III – Support, circuit de facturation et imputation comptable**

- **La facturation à titre dérogatoire est effectuée sur la feuille de soins "sage-femme " réf: S 3127c.**

La CCDP délivre ces feuilles de soins lorsque le courrier précité lui a été adressé par la clinique.

- **La facturation à titre dérogatoire sur ce support est effectuée selon les modalités suivantes :**

- l'établissement employeur, lieu d'exécution des actes, est pré-identifié par la caisse dans la partie gauche du pavé "sage-femme" (raison sociale, adresse et Finess) ;
- dans l'attente de la possibilité de s'identifier sous son numéro d'identification au RPPS, la sage-femme indique ses noms, prénoms, code spécialité dans la partie droite du même pavé.

Le tarif de l'acte est facturé sous le numéro Finess géographique de l'établissement.

A réception des feuilles de soins pré identifiées, la clinique pourra facturer les monitorings.

Ce support, signé par la sage-femme, emprunte le circuit habituel des facturations des établissements de santé ex-OQN.

En ce qui concerne les modalités de télétransmission, il convient d'indiquer, en type 4 :

- MT : 00
- DMT : 000
- Acte : SF
- Coeff. : 12 ou 19
- Exécutant : FINESS de la clinique
- Spécialité : 21

- **Ces actes seront imputés comptablement en "dépenses des cliniques privées", et statistiquement, dans l'enveloppe cliniques privées.**

### **IV – Evaluation**

Selon les résultats d'une évaluation des données de l'activité exercée par des sages-femmes à ce titre dans les établissements inscrits dans ce processus, des adaptations du dispositif de facturation dérogatoire pourront être envisagées.

Des instructions relatives aux modalités de cette évaluation seront communiquées prochainement aux caisses.